PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2025 à 19h00
Convocation du 22 avril 2025

Président : Armelle PONCET
Secrétaire de séance : Marie-Claire VIRIEUX
Présents : Armelle PONCET, Dominique GIRARD, Marie-Claire VIRIEUX, Isabelle JOREAU, Yvonne FREMONT, Anne MAYER, Magalie MARTIN, Vincenzo AGRELO et Philippe VARIN.
Absents : Mireille FOURMOND, Olivier CHARRIER, Christophe GAIGNON et Frédéric BRUERE.
Bon pour pouvoir : Néant.

Ordre du jour :

- Contrat de prévoyance obligatoire au profit des agents et participation à son financement
- Intercommunalité – réservoirs incendie sur les espaces forestiers – convention de participation et remboursement entre commune « hôte » et les communes partenaires
- Travaux de voirie dans le bourg
- Travaux de voirie « Route du Doreur »
- Questions diverses.

Après approbation du compte-rendu de la dernière séance, le conseil municipal a étudié les sujets suivants :

Annule et remplace la délibération DCM 2024-39
DCM 2025-14 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT PREVOYANCE OBLIGATOIRE AU PROFIT DE SES AGENTS ET DE PARTICIPER A SON FINANCEMENT

Le Maire rappelle que l'ordonnance du 17 février 2021, désormais codifiée aux articles L. 827-1 à L. 827-12 du Code général de la fonction publique territoriale, prévoit notamment une participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de prévoyance lourde de leurs agents à compter du 1er janvier 2025.
Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :
- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.
L'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la PSC des agents territoriaux qui reste à transposer, prévoit :
- à son article 1.1.3 que : « Cette couverture [en matière de prévoyance] interviendra au moyen d'un contrat collectif à Affiliation obligatoire ».

Il en résulte que les collectivités doivent se conformer à ces obligations et conclure une convention de participation en vue de sélectionner un contrat collectif à Affiliation obligatoire pour leurs agents.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % / 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Vu l'article L. 827-2 du CGFP, la conclusion d'un accord collectif valide est le moyen juridique permettant de rendre obligatoire l'Affiliation des agents.

La validité de cet accord nécessite qu'il soit signé par « une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié ».

Vu l'article L. 221-3 du CGFP cette représentativité s'apprécie au regard du nombre de sièges dont disposent les organisations syndicales au sein des comités sociaux placés sous l'autorité territoriale compétente.
En outre, l'article L. 221-4 du CGFP autorise les collectivités territoriales ne disposant pas d'un tel comité, comme c'est le cas dans la commune de « LA BREILLE-LES-PINS », de conclure un accord collectif à leur niveau, mais dans cette hypothèse, la représentativité des organisations syndicales signataires de l'accord s'apprécie par référence au comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale.

L'accord collectif local a été négocié et conclu sur la base de la réglementation en cours à sa date de signature, et avec l'objectif d'anticiper le dispositif de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui reste à être transposé par des lois et décrets. Par conséquent, des dispositions incluses dans le présent accord, et non encore précisées par la réglementation toujours en attente, devront être adaptées et précisées par avenant au présent accord.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

• DECIDE :

Après avis du Comité Social Territorial du CDG, lors de sa séance du 10/03/25, de mettre en place un contrat collectif prévoyance à affiliation obligatoire à la date d'effet du 01/01/2025.
- d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de LA BREILLE-LES-PINS proposés par la compagnie d'assurance GROUPAMA ;

- Couverture au minimum des risques incapacité temporaire de travail et invalidité permanente selon les modalités décrites ci-après :

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL (1)	
Franchise	En relais et en complément des obligations statutaires
Niveau	**90 %**
INVALIDITÉ PERMANENTE (2)	
Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité ≥ 50% ou agents affiliés au régime général de la Sécurité sociale ou à l'IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité ≥ 66% ou classés en invalidité de 2ème ou 3ème catégorie : versement d'une rente	**90 %**
Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50% : versement d'une rente	**M = R x I / 50 %** avec « M » pour montant de la rente versée « R » pour montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % « I » pour pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)

(1) Prestations calculées sur la rémunération nette de référence (TI + NBI + RI) sous déduction des prestations statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et CNRACL) Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée ou des prestations versées par tout autre régime obligatoire.

(2) Prestations calculées sur la rémunération nette de référence (TI + NBI + RI) sous déduction des prestations versées par la CNRACL ou par tout autre régime obligatoire.

- Affiliation ne pouvant être conditionnée à l'état de santé ou à l'âge des agents.
- Affiliation devant intervenir dans un délai de 90 jours suivant la mise en place du contrat ou du recrutement de l'agent.
- Taux de cotisation identique, pour tous les agents, exprimée en pourcentage de la rémunération soit 1,96%
- De participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 70% (30% restant à la charge des agents)

• Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents les conditions ci-dessus.

DCM 2025-15 INTERCOMMUNALITE – RESERVOIRS INCENDIE SUR LES ESPACES FORESTIERS – CONVENTION DE PARTICIPATION ET REMBOURSEMENT ENTRE COMMUNE « HÔTE » ET LES COMMUNES PARTENAIRES - APPROBATION

Dans le cadre de la Chartre forestière de Territoire, Madame le Maire informe l'assemblée qu'une présentation a été réalisée à la communauté de communes de TOVAL par le service environnement en date du 11 mars dernier informant ses communes membres que la centrale EFD d'Avoine (CPE de CHINON) propose de donner ces réservoirs d'eau de bâches souples pour faire face aux incendies forestiers, aux communes proches, moyennant un reste à charge pour les communes intéressées, les coûts de transport et d'installation (débroussaillage, abattage d'arbres, terrassement, pose, remplissage en eau et mise en place d'une clôture).

Les communes de Bourgueil, Continvoir, et Gizeux se sont portées volontaires pour bénéficier sur leur territoire de l'installation d'un réservoir chacune, nonobstant la possibilité de pouvoir bénéficier de subvention au titre de la prévention du risque d'incendie (DETR + Fond vert à hauteur de 60%, fonds de concours CCTOVAL à hauteur de 20%. Ces dernières ont été les qualifiées « Communes hôtes » des réservoirs.

Au vu de la grande capacité des réservoirs, et du coût que représente une telle installation dont le coût est chiffré à 50.000 € par réservoir, il est proposé aux communes aux alentours d'utiliser l'équipement en cas de feu de forêt sur leur territoire, moyennant une participation minime pour chacune d'entre elle.

En effet, cette participation permettrait notamment de limiter le montant du reste à charge à 5.000€ par commune « hôte », au lieu de 10.000 €.

Au vu des surfaces forestières et des communes susceptibles d'accueillir un réservoir, il a été proposé par un découpage stratégique, une participation financière répartit entre les communes « hôte » et les communes aux alentours disposant de surfaces forestières ciblées et pouvant bénéficier de ces réservoirs.

La répartition qui a été proposée pour diviser le reste à charge de chaque réservoir est la suivante :

- Réservoir 1 à Bourgueil (5.000€) + participation La Breille-les-Pins (environ 1.700€), Saint Nicolas de Bourgueil (environ 1.700€) et Benais (environ 1.700€) = 10.000€ ;
- Réservoir 2 à Continvoir (5.000€) + participation Restigné& (environ 1.250€), Coteaux-sur-Loire (environ 1.250€), Langeais (environ 1.250€) et Avrillé-les-Ponceaux (environ 1.250€) = 10.000€.
- Réservoir 3 à Gizeux (5.000€) + participation Hommes (environ 1.250€), Rillé (environ 1.250€), Noyant-Villages (environ 1.250€) et Courléon (environ 1.250€) = 10.000€.

Madame le Maire propose à l'assemblée de prendre en considération, la répartition proposée et d'accepter la présente convention ayant pour objet de fixer les conditions financières de remboursement entre la commune « hôte » de Bourgueil et les communes alentour de La Breille-les-Pins, Saint Nicolas de Bourgueil et Benais dans le cadre de la participation à l'opération d'installation du réservoir incendie dont le coût pour l'ensemble des partenaires est estimé aux environ de 3.2% soit pour la BREILLE-LES-PINS à environ 1.700€ .

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- APPROUVE le support de présentation du 11 mars 2025 et la répartition du reste à charge par réservoir pour chaque commune, notamment pour la commune de LA BREILLE-LES-PINS ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de participation financière suivant la répartition proposée avec la commune « hôte » de Bourgueil, estimée à environ 1.700€.
- AUTORISE Madame le Maire à signer les documents afférents à l'aboutissement de cette opération ;
- DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2025.

ANNEXE – CONVENTION DE PARTICIPATION ET DE REMBOURSEMENT POUR L'OPERATION RESERVOIRS INCENDIE.

DCM 2025-16 TRAVAUX DE REFECTION DE LA VOIRIE CENTRE BOURG

Monsieur le 1er adjoint présente le seul devis reçu à ce jour à savoir :

1) **Luc DURAND Z.A la Chesnaie – PRUILLE – 49220 LONGUENEE-EN-ANJOU :**

   Devis 25DD0001 :

   Pour un montant de 8.567,83 € HT soit 10.281,40 € T.T.C.

Détail des travaux :

- Pluvial (place du jeu de boules),
- Bordures et grilles (entrée parking société de boules de fort),
- Place Armand Goyet (enlèvement racines et remise à niveau d'un avaloir).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide de retenir à l'unanimité des membres présents, la société Luc DURAND Z.A la Chesnaie – PRUILLE – 49220 LONGUENEE-EN-ANJOU :

Pour un montant de 8.567,83 € HT soit 10.281,40 € T.T.C.

DCM 2025-17 TRAVAUX DE REFECTION DE LA VOIRIE ROUTE DU DOREUR

Monsieur le 1er adjoint présente au conseil municipal 3 devis à savoir :

1) Sarl DJTP sise à la Giraudière - AUVERSE 49490 NOYANT-VILLAGES :

   Devis PR2501-0032 réfection de la route communale
   Pour un montant de 15.902,59 € HT soit 19.083,11 € T.T.C.

2) Luc DURAND Z.A la Chesnaie – PRUILLE – 49220 LONGUENEE-EN-ANJOU :
   Devis 25DD0027/2 :
   Pour un montant de 13.856,75 € HT soit 16.628,10 € T.T.C.

3) COLAS sise à 3 Allée au Poirier – 49000 ECOUFLANT :
   Devis 1580846 :
   Pour un montant de 16.612,00 € HT soit 19.934,40 € T.T.C.

Détail des travaux :

- Route du Doreur, voirie rurale en enrobé (sur une surface de 900 m² environ).

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, décide de retenir à l'unanimité des membres présents, la société luc Durand Z.A. la Chesnaie – PRUILLE – 49220 LONGUENEE-EN-ANJOU :

Pour un montant de 13.856,75 € HT soit 16.628,10 € T.T.C.

QUESTIONS DIVERSES

LE MARCHE DES PRODUCTEURS
Il aura lieu vendredi 23 mai sur la place des Tilleuls.

LE SPECTACLE « A LA SOURCE »
Il est organisé par le P.N.R. aura lieu le samedi 24 mai à 20H30 au Plan d'eau des Loges – La Breille-les-Pins. En cas de mauvais temps, ils se déroulera dans la salle culturelle et de loisirs.

LE CHALLENGE DE « BOULE DE FORT » DE L'AGGLO
Trois équipes vont représenter la commune de la Breille-les-Pins.

GÎTE EQUESTRE ET TOURISTIQUE
Madame le Maire informe le conseil municipal que du mobilier a été acheté et installé pour le gîte. Il s'agit d'un four, d'une planche, de fauteuils et de chaises longues.

PERMANENCES DE LA SALLE DES FETES ET GITE EQUESTRE
Un point est effectué sur les prochaines réservations.

Monsieur Vincenzo AGRELO informe le conseil municipal qu'une voiture « clio grise » est stationnée depuis huit mois « rue du Vau de Chevré ».

Madame le Maire informe le conseil municipal que Monsieur Pascal FOURMOND a fait valoir son droit à la retraite au 1er novembre2025.

La séance est levée à 20h12. La prochaine réunion est prévue lundi 2 juin à 19h00.

Le Maire

MAIRIE DE LA BREILLE-LES-PINS 49 (M.-e.-L.)

Le secrétaire de séance

Remarque :

Procès-verbal approuvé par le conseil municipal le : 2 juin 2025

Mise en ligne le : 3 juin 2025